

par les lois de l'Etat, elle est requise d'en prendre judiciairement connaissance, ou telles qu'elles sont portées à sa connaissance par la preuve faite devant elle conformément aux lois de l'Etat. Quelles que soient les opinions où les convictions de la personne occupant la position de juge, sur ce que devraient être les relations de l'Eglise et de l'Etat, quelque implicitement que cette personne accepte les enseignements d'une religion sur ce que doivent être ces relations, la Cour peut seulement rechercher des renseignements sur ce qu'elles sont en réalité dans la loi qu'elle est chargée d'appliquer. En d'autres termes, en cette cause comme dans toutes les autres, la Cour n'a qu'un guide—la loi de l'Etat interprétée d'après les règles déterminées par la législature pour leur interprétation et à l'aide de la lumière jetée sur ses différentes dispositions par la jurisprudence reconnue en ce pays. Le juge ne doit à l'Etat dont il a reçu ses fonctions et aux justiciables comparissant devant lui, qu'un seul devoir, l'application impartiale des lois adoptées par l'Etat;—au plus humble et au moins digne individuellement de respect, il ne doit pas moins que cela; au plus élevé, à celui dont la position et les vertus peuvent commander sa vénération, il ne doit pas plus que cela.

Avec cette intelligence de ses devoirs, la Cour s'applique à l'examen et à la décision des questions soulevées en cette cause.

II

Exposé des faits qui ont donné lieu à l'action.

C'est une action en recouvrement de dommages pour un prétendu tort commis par le défendeur. La demanderesse est une compagnie incorporée qui publie un journal hebdomadaire intitulé *Le Canada-Review*. Le défendeur est l'archevêque catholique de Montréal.

Le 11 novembre 1892, le défendeur écrit et fit publier dans les diverses églises catholiques du diocèse de Montréal la lettre-circulaire suivante :

{ Archevêché de Montréal,
11 novembre 1892.

“ Mes Chers Collaborateurs,

“ Dans la Lettre Pastorale, en date du 29 septembre dernier, les archevêques et évêques des provinces ecclésiastiques de

Québec, de Montréal et d'Ottawa, se sont élevés avec force contre certains journalistes et feuilles périodiques coupables d'injures graves envers la religion, la discipline de l'Eglise et ses ministres.

“ Nous espérons qu'un avertissement aussi solennel suffirait pour faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés dans leurs écrits, sans qu'il fut nécessaire de recourir aux censures.

Malheureusement on a répondu à cette leçon pleine de charité, par le mépris, le refus d'obéir, de nouvelles insultes, un persiflage impie à l'adresse de l'autorité religieuse et par l'annonce de la publication prochaine d'un roman mis à l'Index.

“ C'est pourquoi, je me vois aujourd'hui dans la pénible nécessité de sévir, et de prendre des mesures plus efficaces pour protéger le troupeau contre les attaques perfides de ceux qui veulent le disperser et le perdre.

“ Le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous condamnons donc, en vertu de notre Autorité deux publications imprimées dans Notre diocèse, savoir : la *Canada-Review* et l'*Echo des Deux-Montagnes*, et Nous défendons, jusqu'à nouvel ordre, à tous les fidèles, sous peine de refus des sacrements d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa possession ces deux feuilles dangereuses et malsaines, d'y collaborer et de les encourager d'une manière quelconque.

“ Sera la présente circulaire lue et publiée au prône des églises paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

“ Je demeure bien sincèrement,

“ Chers Collaborateurs,

“ Votre tout dévoué en N. S.

“ † EDOUARD-CHS, Arch. de Montréal.”

III

Résumé du plaidoyer de la demanderesse.

La demanderesse se plaint de la circulaire et de sa publication, et demande la condamnation du défendeur à des dommages qu'elle prétend en être résultés. Dans sa déclaration, elle relate en détail nombre de raisons exposant pourquoi l'action du défendeur en publiant cette circulaire constitue une injustice pour laquelle il est et doit être tenu responsable à la demanderesse des pertes et dommages qui en sont résultés. Ces raisons sont